



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2017-098

PUBLIÉ LE 10 AVRIL 2017

# Sommaire

## Agence régionale de santé Hauts-de-France

- R32-2017-04-04-025 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2017-40 AUTORISANT L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE VAL DE LYS - ARTOIS A EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE, EN HOSPITALISATION DE JOUR, DANS LE CADRE D'UNE STRUCTURE REGROUPANT DES SERVICES EXTRAHOSPITALIERS DE PEDOPSYCHIATRIE A BEUVRY (4 pages) Page 4
- R32-2017-04-04-026 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2017-41 AUTORISANT L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE VAL DE LYS - ARTOIS A EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE PSYCHIATRIE GENERALE EN HOSPITALISATION DE JOUR, DANS LE CADRE D'UNE STRUCTURE REGROUPANT DES SERVICES EXTRAHOSPITALIERS DE PSYCHIATRIE A NŒUX-LES-MINES (4 pages) Page 9
- R32-2017-04-04-024 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2017-42 AUTORISANT L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE VAL DE LYS – ARTOIS A EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE PSYCHIATRIE GENERALE, EN HOSPITALISATION DE JOUR, SUR SON SITE DE SAINT OMER (5 pages) Page 14
- R32-2017-04-04-022 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2017-43 AUTORISANT LA SAS CLINIQUE LES BRUYERES A EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION SPECIALISES DANS LA PRISE EN CHARGE DES AFFECTIONS LIEES AUX CONDUITES ADDICTIVES DES ADULTES EN HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR, SUR LE SITE DE LA CLINIQUE LES BRUYERES (5 pages) Page 20
- R32-2017-04-04-023 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2017-44 AUTORISANT LA SOCIETE ANONYME CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE DE BRUAY LA BUISSIERE A EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION NON SPECIALISES DES ADULTES EN HOSPITALISATION COMPLETE SUR LE SITE DE LA CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE A BRUAY LA BUISSIERE (4 pages) Page 26
- R32-2017-04-04-021 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2017-45 REFUSANT AU CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION SPECIALISES DANS LA PRISE EN CHARGE DES CONSEQUENCES FONCTIONNELLES CHEZ LES ADULTES DES AFFECTIONS DE L'APPAREIL LOCOMOTEUR EN HOSPITALISATION COMPLETE ET EN HOSPITALISATION DE JOUR, SUR SON SITE (4 pages) Page 31
- R32-2017-04-04-020 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2017-46 AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS A EXERCER SUR SON SITE L'ACTIVITE DE SOINS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION SPECIALISES DANS LA PRISE EN CHARGE DES CONSEQUENCES FONCTIONNELLES DES AFFECTIONS CARDIO-VASCULAIRES DES ADULTES SOUS LA FORME D'HOSPITALISATION COMPLETE (5 pages) Page 36

R32-2017-04-04-019 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2017-47 AUTORISANT L'A.H.N.A.C A EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE SOUS FORME D'HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR SUR LE SITE DE LA POLYCLINIQUE D'HENIN-BEAUMONT (4 pages)	Page 42
R32-2017-03-20-008 - Autorisation de fonctionnement LBM UNILABS BIOCT à Château Thierry (5 pages)	Page 47
R32-2017-03-27-001 - Autorisation de transférer l'officine de pharmacie licence n°29 de Guise exploitée par la SELARL BOUTROY-DOBBELS (4 pages)	Page 53
R32-2017-04-05-001 - Cessation d'activité officine de pharmacie licence n° 79 à Chantilly (2 pages)	Page 58
R32-2017-03-16-002 - Dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical AMS Flixecourt (4 pages)	Page 61
R32-2017-03-27-002 - Dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical SA VITALAIRE à Amiens (3 pages)	Page 66
R32-2017-03-23-001 - Dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical SYSMED ASSISTANCE à Maubeuge (2 pages)	Page 70

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-04-04-025

**ARRETE**

**DOS-SDES-AUT-N°2017-40**

**AUTORISANT L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE  
SANTÉ MENTALE VAL DE LYS - ARTOIS  
A EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE  
PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE, EN  
HOSPITALISATION DE JOUR, DANS LE CADRE  
D'UNE STRUCTURE REGROUPANT DES SERVICES  
EXTRAHOSPITALIERS DE PEDOPSYCHIATRIE A  
BEUVRY**

A Lille, le 04 AVR. 2017

Monique RICOMES  
Directrice générale

à

Christian BURGI  
Directeur,

EPSM Val de Lys – Artois  
20, rue de Busnes  
BP 30  
62 350 Saint Venant

Réf : 2017 - 397 - DOS - SDES - HD

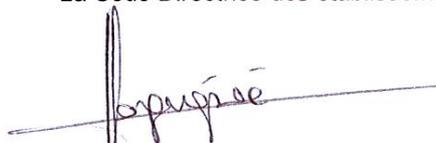
Affaire suivie par : Hervé Dupont  
Secrétaire  
Téléphone : 03.62.72.79.59  
[herve.dupont@ars.sante.fr](mailto:herve.dupont@ars.sante.fr)

**Lettre en recommandé avec A/R**

**Objet** : Décision faisant suite à votre demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation de jour, dans le cadre d'un centre de soins psychiatriques à Nœux-les-Mines, regroupant l'HDJ, un CMP, un CATTP et un lieu d'accueil enfants-parents.

Je vous prie de trouver ci-joint, à titre de notification, la décision relative à votre demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation de jour, dans le cadre d'un centre de soins psychiatriques à Nœux-les-Mines, regroupant l'HDJ, un CMP, un CATTP et un lieu d'accueil Enfants-parents.

Pour la Directrice Générale et par délégation,  
La Sous Directrice des établissements de santé



Magali LONGUEPEE

**Pièce jointe** : Décision d'autorisation

**ARRETE**

**DOS-SDES-AUT-N°2017-41**

**AUTORISANT L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE VAL DE LYS - ARTOIS  
A EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE PSYCHIATRIE GENERALE EN HOSPITALISATION DE JOUR, DANS LE CADRE D'UNE  
STRUCTURE REGROUPANT DES SERVICES EXTRAHOSPITALIERS DE PSYCHIATRIE A NŒUX-LES-MINES**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.1434-7, L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.6122-23 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais fixant le schéma régional d'organisation des soins (SROS) du Projet Régional de Santé (PRS) du Nord-Pas-de-Calais;

Vu les arrêtés du directeur général de l'ARS Nord – Pas de Calais en date des 14 mai 2012, 12 juillet 2012, 17 septembre 2012, 5 novembre 2012, 4 décembre 2012, 2 avril 2013, 25 juillet 2013, 23 août 2013, 18 novembre 2013, 27 juillet 2014, 5 août 2015, portant respectivement avenant n°1 (détermination du zonage infirmier), avenant n°2 (détermination du zonage masseurs-kinésithérapeutes libéraux), avenant n°3 (détermination du zonage sages-femmes libérales), avenant n°4 (détermination du zonage orthophonistes libéraux), avenant n°5 (indicateurs de pilotage de l'activité hospitalière), avenant n°6 (modifications diverses, volet « permanence des soins en établissement de santé » et volet « biologie médicale »), avenant n°7 (détermination du zonage chirurgiens – dentistes libéraux), avenant n°8 (volet « traitement de l'insuffisance rénale chronique », volet « hospitalisation à domicile », modification des volets « psychiatrie » et « soins de suite et réadaptation », et modification de l'annexe « transports sanitaires »), avenant n°9 (volet « examen des caractéristiques génétiques ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales ») et », avenant n°10 (volet « urgences »), avenant n°11 (zonage) au schéma régional de l'organisation des soins du Nord-Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord – Pas de Calais – Picardie en date du 13 juillet 2016 relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'ARS ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord – Pas de Calais – Picardie en date du 18 juillet 2016 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> février 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur général de l'EPSM Val de Lys - Artois visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale, en hospitalisation de jour, dans le cadre d'un centre de soins psychiatriques regroupant l'HDJ, un CMP, un CATTP et un lieu d'accueil Enfants-Parents, à Nœux-les-Mines, et le dossier justificatif déclaré complet le 23 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) émis lors de sa séance du 27 janvier 2017 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du code de la santé publique prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-7 et L. 1434-10 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour le territoire de santé de l'Artois-Douais, la possibilité d'autoriser quatre implantations supplémentaires pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS-PRS Nord-Pas-de-Calais ;

Considérant que le projet s'inscrit dans la mise en place d'un centre de soins psychiatriques regroupant un hôpital de jour, un CMP, un CATTP, un lieu d'accueil enfants – parents à Nœux-les-Mines ; que l'installation d'un hôpital de jour sur ce site permet le rapprochement du lieu de prise en charge du domicile d'une majorité de patients actuellement suivis à Saint-Venant ;

Considérant que les caractéristiques du projet lui permettent de répondre aux objectifs fixés par le SROS-PRS du Nord – Pas de Calais, en particulier dans son volet psychiatrie, et plus précisément pour les axes « prévenir et prendre en charge la souffrance psychique » ; « accéder aux soins psychiatriques » ; « organiser un parcours de soins en sectoriel, intersectoriel, suprasectoriel et régional » ; « réduire la mortalité par suicide » ;

Considérant que ce projet correspond aux objectifs du SROS-PRS de développement des alternatives à l'hospitalisation complète ;

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation pour les activités de soins de psychiatrie générale dans le code de la santé publique ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions techniques de fonctionnement des structures de soins alternatives à l'hospitalisation fixées aux articles D.6124-301 et suivants du code de la santé publique ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation est accordée à l'EPSM Val de Lys - Artois pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie générale, en hospitalisation de jour, sur un site regroupant des activités extrahospitalières de psychiatrie à de Nœux-les-Mines.

**Article 2** – Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article R.6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptabilisée à partir de la date de réception de cette déclaration.

**Article 3** – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

**Article 4** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : ET : 62 010 12 87 / EJ :

Activité : 04 - Psychiatrie

Modalité : 06 - Générale

Forme : 03 - Hospitalisation de jour.

**Article 5** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 6** - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 7** - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

04 AVR. 2017

Pour la Directrice générale et par délégation,  
Le Directeur de l'offre de soins

  
Serge MORAIS

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-04-04-026

**ARRETE**

**DOS-SDES-AUT-N°2017-41**

**AUTORISANT L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE  
SANTÉ MENTALE VAL DE LYS - ARTOIS  
A EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE  
PSYCHIATRIE GENERALE EN HOSPITALISATION  
DE JOUR, DANS LE CADRE D'UNE STRUCTURE  
REGROUPANT DES SERVICES  
EXTRAHOSPITALIERS DE PSYCHIATRIE A  
NŒUX-LES-MINES**

A Lille, le 04 AVR. 2017

Monique RICOMES  
Directrice générale

à

Christian BURGI  
Directeur,

EPSM Val de Lys – Artois  
20, rue de Busnes  
BP 30  
62 350 Saint Venant

Réf : 2017 - 397 - DOS - SDES - HD

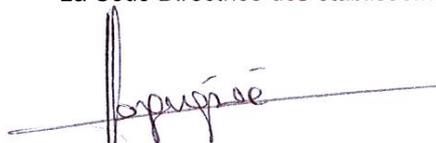
Affaire suivie par : Hervé Dupont  
Secrétaire  
Téléphone : 03.62.72.79.59  
[herve.dupont@ars.sante.fr](mailto:herve.dupont@ars.sante.fr)

**Lettre en recommandé avec A/R**

**Objet** : Décision faisant suite à votre demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation de jour, dans le cadre d'un centre de soins psychiatriques à Nœux-les-Mines, regroupant l'HDJ, un CMP, un CATTP et un lieu d'accueil enfants-parents.

Je vous prie de trouver ci-joint, à titre de notification, la décision relative à votre demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation de jour, dans le cadre d'un centre de soins psychiatriques à Nœux-les-Mines, regroupant l'HDJ, un CMP, un CATTP et un lieu d'accueil Enfants-parents.

Pour la Directrice Générale et par délégation,  
La Sous Directrice des établissements de santé



Magali LONGUEPEE

**Pièce jointe** : Décision d'autorisation

**ARRETE**

**DOS-SDES-AUT-N°2017-41**

**AUTORISANT L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE VAL DE LYS - ARTOIS  
A EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE PSYCHIATRIE GENERALE EN HOSPITALISATION DE JOUR, DANS LE CADRE D'UNE  
STRUCTURE REGROUPANT DES SERVICES EXTRAHOSPITALIERS DE PSYCHIATRIE A NŒUX-LES-MINES**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.1434-7, L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.6122-23 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais fixant le schéma régional d'organisation des soins (SROS) du Projet Régional de Santé (PRS) du Nord-Pas-de-Calais;

Vu les arrêtés du directeur général de l'ARS Nord – Pas de Calais en date des 14 mai 2012, 12 juillet 2012, 17 septembre 2012, 5 novembre 2012, 4 décembre 2012, 2 avril 2013, 25 juillet 2013, 23 août 2013, 18 novembre 2013, 27 juillet 2014, 5 août 2015, portant respectivement avenant n°1 (détermination du zonage infirmier), avenant n°2 (détermination du zonage masseurs-kinésithérapeutes libéraux), avenant n°3 (détermination du zonage sages-femmes libérales), avenant n°4 (détermination du zonage orthophonistes libéraux), avenant n°5 (indicateurs de pilotage de l'activité hospitalière), avenant n°6 (modifications diverses, volet « permanence des soins en établissement de santé » et volet « biologie médicale »), avenant n°7 (détermination du zonage chirurgiens – dentistes libéraux), avenant n°8 (volet « traitement de l'insuffisance rénale chronique », volet « hospitalisation à domicile », modification des volets « psychiatrie » et « soins de suite et réadaptation », et modification de l'annexe « transports sanitaires »), avenant n°9 (volet « examen des caractéristiques génétiques ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales ») et », avenant n°10 (volet « urgences »), avenant n°11 (zonage) au schéma régional de l'organisation des soins du Nord-Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord – Pas de Calais – Picardie en date du 13 juillet 2016 relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'ARS ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord – Pas de Calais – Picardie en date du 18 juillet 2016 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> février 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur général de l'EPSM Val de Lys - Artois visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale, en hospitalisation de jour, dans le cadre d'un centre de soins psychiatriques regroupant l'HDJ, un CMP, un CATTP et un lieu d'accueil Enfants-Parents, à Nœux-les-Mines, et le dossier justificatif déclaré complet le 23 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) émis lors de sa séance du 27 janvier 2017 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du code de la santé publique prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-7 et L. 1434-10 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour le territoire de santé de l'Artois-Douais, la possibilité d'autoriser quatre implantations supplémentaires pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS-PRS Nord-Pas-de-Calais ;

Considérant que le projet s'inscrit dans la mise en place d'un centre de soins psychiatriques regroupant un hôpital de jour, un CMP, un CATTP, un lieu d'accueil enfants – parents à Nœux-les-Mines ; que l'installation d'un hôpital de jour sur ce site permet le rapprochement du lieu de prise en charge du domicile d'une majorité de patients actuellement suivis à Saint-Venant ;

Considérant que les caractéristiques du projet lui permettent de répondre aux objectifs fixés par le SROS-PRS du Nord – Pas de Calais, en particulier dans son volet psychiatrie, et plus précisément pour les axes « prévenir et prendre en charge la souffrance psychique » ; « accéder aux soins psychiatriques » ; « organiser un parcours de soins en sectoriel, intersectoriel, suprasectoriel et régional » ; « réduire la mortalité par suicide » ;

Considérant que ce projet correspond aux objectifs du SROS-PRS de développement des alternatives à l'hospitalisation complète ;

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation pour les activités de soins de psychiatrie générale dans le code de la santé publique ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions techniques de fonctionnement des structures de soins alternatives à l'hospitalisation fixées aux articles D.6124-301 et suivants du code de la santé publique ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation est accordée à l'EPSM Val de Lys - Artois pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie générale, en hospitalisation de jour, sur un site regroupant des activités extrahospitalières de psychiatrie à de Nœux-les-Mines.

**Article 2** – Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article R.6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptabilisée à partir de la date de réception de cette déclaration.

**Article 3** – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

**Article 4** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : ET : 62 010 12 87 / EJ :

Activité : 04 - Psychiatrie

Modalité : 06 - Générale

Forme : 03 - Hospitalisation de jour.

**Article 5** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 6** - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 7** - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

04 AVR. 2017

Pour la Directrice générale et par délégation,  
Le Directeur de l'offre de soins

  
Serge MORAIS

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-04-04-024

**ARRETE**

**DOS-SDES-AUT-N°2017-42**

**AUTORISANT L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE  
SANTÉ MENTALE VAL DE LYS – ARTOIS A  
EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE PSYCHIATRIE  
GENERALE, EN HOSPITALISATION DE JOUR, SUR  
SON SITE DE SAINT OMER**

A Lille, le 04 AVR. 2017

Monique RICOMES  
Directrice générale

à

Christian BURGI  
Directeur,

EPSM Val de Lys – Artois  
20, rue de Busnes  
BP 30  
62 350 Saint Venant

Réf : 2017 - 398 - DOS - SDES - HD

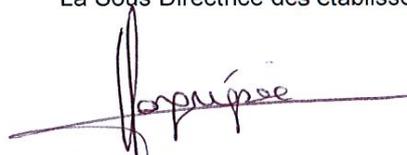
Affaire suivie par : Hervé Dupont  
Secrétaire  
Téléphone : 03.62.72.79.59  
[herve.dupont@ars.sante.fr](mailto:herve.dupont@ars.sante.fr)

**Lettre en recommandé avec A/R**

**Objet** : Décision faisant suite à votre demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation de jour au sein d'un centre de soins psychiatriques à Saint Omer.

Je vous prie de trouver ci-joint, à titre de notification, la décision relative à votre demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation de jour au sein d'un centre de soins psychiatriques à Saint Omer.

Pour la Directrice Générale et par délégation,  
La Sous Directrice des établissements de santé



Magali LONGUEPEE

**Pièce jointe** : Décision d'autorisation

**ARRETE**

**DOS-SDES-AUT-N°2017-42**

**AUTORISANT L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE VAL DE LYS – ARTOIS A EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE  
PSYCHIATRIE GENERALE, EN HOSPITALISATION DE JOUR, SUR SON SITE DE SAINT OMER**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.1434-7, L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.6122-23 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais fixant le schéma régional d'organisation des soins (SROS) du Projet Régional de Santé (PRS) du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu les arrêtés du directeur général de l'ARS Nord – Pas de Calais, en date des 14 mai 2012, 12 juillet 2012, 17 septembre 2012, 5 novembre 2012, 4 décembre 2012, 2 avril 2013, 25 juillet 2013, 23 août 2013, 18 novembre 2013, 27 juillet 2014, 5 août 2015, portant respectivement avenant n°1 (détermination du zonage infirmier), avenant n°2 (détermination du zonage masseurs-kinésithérapeutes libéraux), avenant n°3 (détermination du zonage sages-femmes libérales), avenant n°4 (détermination du zonage orthophonistes libéraux), avenant n°5 (indicateurs de pilotage de l'activité hospitalière), avenant n°6 (modifications diverses, volet « permanence des soins en établissement de santé » et volet « biologie médicale »), avenant n°7 (détermination du zonage chirurgiens – dentistes libéraux), avenant n°8 (volet « traitement de l'insuffisance rénale chronique », volet « hospitalisation à domicile », modification des volets « psychiatrie » et « soins de suite et réadaptation », et modification de l'annexe « transports sanitaires »), avenant n°9 (volet « examen des caractéristiques génétiques ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales ») et », avenant n°10 (volet « urgences »), avenant n°11 (zonage) au schéma régional de l'organisation des soins du Nord-Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord – Pas de Calais - Picardie en date du 13 juillet 2016 relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'ARS ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord – Pas de Calais - Picardie en date du 18 juillet 2016 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> février 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur général de l'EPSM Val de Lys - Artois visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale, en hospitalisation de jour, au sein d'un centre de soins psychiatriques comportant également un CMP et un CATTP, sur son site de Saint Omer, et le dossier justificatif déclaré complet le 23 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) émis lors de sa séance du 27 janvier 2017 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du code de la santé publique prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-7 et L. 1434-10 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour le territoire de santé du Littoral, la possibilité d'autoriser deux implantations supplémentaires pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS-PRS Nord-Pas-de-Calais ;

Considérant que le projet s'inscrit dans une importante démarche de restructuration et de réorganisation de l'offre de soins de l'EPSM Val de Lys – Artois, dans une logique territoriale, qui permettra une mutualisation des compétences et des ressources matérielles et humaines ;

Considérant que la création d'un hôpital de jour à Saint-Omer intégré dans un centre de soins psychiatriques regroupant également un CMP et un CATTP permettra d'offrir sur ce secteur une modalité de prise en charge encore inexistante, en développant des alternatives à l'hospitalisation complète, et en rapprochant le lieu de prise en charge de celui de résidence des patients ;

Considérant que les éléments précités et les caractéristiques du projet lui permettent de répondre aux objectifs fixés par le SROS-PRS du Nord – Pas de Calais, notamment le développement des modes substitutifs à l'hospitalisation conventionnelle, et dans son volet psychiatrie, aux axes « prévenir et prendre en charge la souffrance psychique » ; « accéder aux soins psychiatriques » ; « organiser un parcours de soins en sectoriel, intersectoriel, suprasectoriel et régional » ; et « réduire la mortalité par suicide » ;

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation pour les activités de soins de psychiatrie générale dans le code de la santé publique ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions techniques de fonctionnement des structures de soins alternatives à l'hospitalisation fixées aux articles D.6124-301 et suivants du code de la santé publique ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation est accordée à l'EPSM Val de Lys - Artois pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie générale, en hospitalisation de jour, sur son site de Saint-Omer.

**Article 2** – Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article R.6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptabilisée à partir de la date de réception de cette déclaration.

**Article 3** – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

**Article 4** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : ET : 62 010 12 87 / EJ :

Activité : 04 - Psychiatrie

Modalité : 06 - Générale

Forme : 03 - Hospitalisation de jour.

**Article 5** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 6** - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 7** - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 04 AVR. 2017

Pour la Directrice générale et par délégation,  
Le Directeur de l'offre de soins

  
Serge MORAIS

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-04-04-022

**ARRETE**

**DOS-SDES-AUT-N°2017-43**

**AUTORISANT LA SAS CLINIQUE LES BRUYERES A  
EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE SOINS DE  
SUITE ET DE READAPTATION SPECIALISES DANS  
LA PRISE EN CHARGE DES AFFECTIONS LIEES  
AUX CONDUITES ADDICTIVES DES ADULTES EN  
HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR,  
SUR LE SITE DE LA CLINIQUE LES BRUYERES**

A Lille, le 04 AVR. 2017

Monique RICOMES  
Directrice générale

à

Géraldine AUSTRUY  
Présidente de la SAS Les Bruyères

Clinique Les Bruyères  
53, rue de Douai  
59 165 Auberchicourt

Réf : 2017 - 402 - DOS - SDES - HD

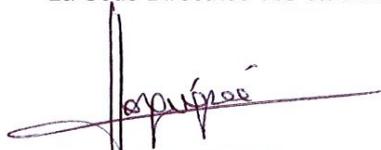
Affaire suivie par : Hervé Dupont  
Secrétaire  
Téléphone : 03.62.72.79.59  
[herve.dupont@ars.sante.fr](mailto:herve.dupont@ars.sante.fr)

**Lettre en recommandé avec A/R**

**Objet** : Décision faisant suite à votre demande d'autorisation d'exercer l'activité de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections liées aux conduites addictives des adultes en hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site de la clinique les Bruyères.

Je vous prie de trouver ci-joint, à titre de notification, la décision relative à votre demande d'autorisation d'exercer l'activité de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections liées aux conduites addictives des adultes en hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site de la clinique les Bruyères.

Pour la Directrice Générale et par délégation,  
La Sous Directrice des établissements de santé



Magali LONGUEPEE

**Pièce jointe** : Décision d'autorisation

**ARRETE**

**DOS-SDES-AUT-N°2017-43**

**AUTORISANT LA SAS CLINIQUE LES BRUYERES A EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION  
SPECIALISES DANS LA PRISE EN CHARGE DES AFFECTIONS LIEES AUX CONDUITES ADDICTIVES DES ADULTES EN  
HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR, SUR LE SITE DE LA CLINIQUE LES BRUYERES**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.1434-7, L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-9, D.6124-177-27 à D.6124-177-31, D.6124-177-32 à D.6124-177-36, D.6124-177-37 à D.6124-177-39, D.6124-177-49 à D.6124-177-53, D.6124-301 à D.6124-305 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais fixant le schéma régional d'organisation des soins (SROS) du Projet Régional de Santé (PRS) du Nord-Pas-de-Calais;

Vu les arrêtés du directeur général de l'ARS Nord – Pas de Calais, en date des 14 mai 2012, 12 juillet 2012, 17 septembre 2012, 5 novembre 2012, 4 décembre 2012, 2 avril 2013, 25 juillet 2013, 23 août 2013, 18 novembre 2013, 27 juillet 2014, 5 août 2015, portant respectivement avenant n°1 (détermination du zonage infirmier), avenant n°2 (détermination du zonage masseurs-kinésithérapeutes libéraux), avenant n°3 (détermination du zonage sages-femmes libérales), avenant n°4 (détermination du zonage orthophonistes libéraux), avenant n°5 (indicateurs de pilotage de l'activité hospitalière), avenant n°6 (modifications diverses, volet « permanence des soins en établissement de santé » et volet « biologie médicale »), avenant n°7 (détermination du zonage chirurgiens – dentistes libéraux), avenant n°8 (volet « traitement de l'insuffisance rénale chronique », volet « hospitalisation à domicile », modification des volets « psychiatrie » et « soins de suite et réadaptation », et

modification de l'annexe « transports sanitaires », avenant n°9 (volet « examen des caractéristiques génétiques ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales ») et », avenant n°10 (volet « urgences »), avenant n°11 (zonage) au schéma régional de l'organisation des soins du Nord-Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord – Pas de Calais – Picardie en date du 13 juillet 2016 relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'ARS ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord – Pas de Calais – Picardie en date du 18 juillet 2016 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> février 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par la Présidente de la SAS Clinique Les Bruyères visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections liées aux conduites addictives des adultes en hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de la clinique Les Bruyères, déclarée complète le 10 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) émis lors de sa séance du 2 février 2017 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du code de la santé publique prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-7 et L. 1434-10 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que la clinique Les Bruyères est autorisée à exercer cette même activité en hospitalisation complète depuis le 27 août 2010, et que la demande pour l'autorisation de l'exercice de l'activité à temps partiel n'a donc pas d'incidence sur le nombre d'implantations prévues dans le bilan quantifié de l'offre de soins pour le territoire de santé de l'Artois-Douais ;

Considérant que cette modalité de prise en charge sera complémentaire à celle exercée en hospitalisation complète, en facilitant le parcours de soins, en permettant un accompagnement plus adapté au retour à domicile, et en favorisant une rééducation, une réadaptation et une réinsertion mieux adaptée au profil des patients;

Considérant que l'activité est compatible avec les objectifs fixés par le volet médical « soins de suite et réadaptation » du SROS-PRS du Nord – Pas de Calais, et notamment :

- L'objectif relatif au positionnement des SSR en tant qu'activité charnière entre les acteurs de santé de l'hôpital, de la ville et du médico-social, visant à garantir les meilleures rééducation, réadaptation et réinsertion aux personnes dont l'état de santé le requiert ;

- l'objectif d'assurer une meilleure coordination des acteurs sanitaires et médico-sociaux, conduisant à éviter des ruptures lors du parcours de santé des personnes atteintes d'une affection invalidante.

Considérant que le projet répond aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections liées aux conduites addictives des adultes, et aux conditions techniques de fonctionnement des structures de soins alternatives à l'hospitalisation fixées aux articles D.6124-301 et suivants du code de la santé publique ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation est accordée à la SAS Clinique Les Bruyères pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections liées aux conduites addictives des adultes en hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de la Clinique Les Bruyères à Auberchicourt.

**Article 2** – Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article R.6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptabilisée à partir de la date de réception de cette déclaration.

**Article 3** – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

**Article 4** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : ET : 59 000 22 34 / EJ : 59 079 11 09

Activité : 58 – SSR spécialisés – Affections liées aux conduites addictives

Modalité : 09 – Adulte

Forme : 02 - Hospitalisation de jour.

**Article 5** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 6** - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 7** - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 04 AVR. 2017

Pour la Directrice générale et par délégation,  
Le Directeur de l'offre de soins

Serge MORAIS



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-04-04-023

**ARRETE**

**DOS-SDES-AUT-N°2017-44**

**AUTORISANT LA SOCIETE ANONYME CLINIQUE  
MEDICO-CHIRURGICALE DE BRUAY LA  
BUISSIERE**

**A EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE SOINS DE  
SUITE ET DE READAPTATION NON SPECIALISES  
DES ADULTES EN HOSPITALISATION COMPLETE  
SUR LE SITE DE LA CLINIQUE  
MEDICO-CHIRURGICALE A BRUAY LA BUISSIERE**

A Lille, le 04 AVR. 2017

Monique RICOMES  
Directrice générale

à

Patrick BOSSU  
Directeur Général,

Clinique Médico-Chirurgicale  
200, rue d'Auvergne  
62 700 Bruay-la-Buissière

Réf : 2017 - 399 - DOS - SDES - HD

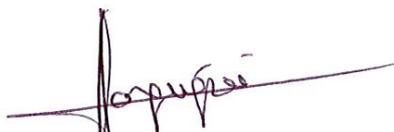
Affaire suivie par : Hervé Dupont  
Gestionnaire autorisations hospitalières  
Téléphone : 03.62.72.79.59  
[herve.dupont@ars.sante.fr](mailto:herve.dupont@ars.sante.fr)

**Lettre en recommandé avec A/R**

**Objet** : Décision faisant suite à votre demande d'autorisation d'exercer l'activité de SSR non spécialisés des adultes sous la forme d'hospitalisation complète, sur le site de la Clinique Médico-Chirurgicale de Bruay-la-Buissière.

Je vous prie de trouver ci-joint, à titre de notification, la décision relative à votre demande d'autorisation d'exercer l'activité de SSR non spécialisés des adultes sous la forme d'hospitalisation complète, sur le site de la clinique Médico-Chirurgicale de Bruay-la-Buissière.

Pour la Directrice Générale et par délégation,  
La Sous Directrice des établissements de santé

  
Magali LONGUEPEE

**Pièce jointe** : Décision d'autorisation

**ARRETE**

**DOS-SDES-AUT-N°2017-44**

**AUTORISANT LA SOCIETE ANONYME CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE DE BRUAY LA BUISSIERE  
A EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION NON SPECIALISES DES ADULTES EN  
HOSPITALISATION COMPLETE SUR LE SITE DE LA CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE A BRUAY LA BUISSIERE**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.1434-7, L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-9 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais fixant le schéma régional d'organisation des soins (SROS) du Projet Régional de Santé (PRS) du Nord-Pas-de-Calais;

Vu les arrêtés du directeur général de l'ARS Nord – Pas de Calais, en date des 14 mai 2012, 12 juillet 2012, 17 septembre 2012, 5 novembre 2012, 4 décembre 2012, 2 avril 2013, 25 juillet 2013, 23 août 2013, 18 novembre 2013, 27 juillet 2014, 5 août 2015, portant respectivement avenant n°1 (détermination du zonage infirmier), avenant n°2 (détermination du zonage masseurs-kinésithérapeutes libéraux), avenant n°3 (détermination du zonage sages-femmes libérales), avenant n°4 (détermination du zonage orthophonistes libéraux), avenant n°5 (indicateurs de pilotage de l'activité hospitalière), avenant n°6 (modifications diverses, volet « permanence des soins en établissement de santé » et volet « biologie médicale »), avenant n°7 (détermination du zonage chirurgiens – dentistes libéraux), avenant n°8 (volet « traitement de l'insuffisance rénale chronique », volet « hospitalisation à domicile », modification des volets « psychiatrie » et « soins de suite et réadaptation », et modification de l'annexe « transports sanitaires »), avenant n°9 (volet « examen des caractéristiques génétiques

ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » et »), avenant n°10 (volet « urgences »), avenant n°11 (zonage) au schéma régional de l'organisation des soins du Nord-Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord – Pas de Calais – Picardie en date du 13 juillet 2016 relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'ARS ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord – Pas de Calais – Picardie en date du 18 juillet 2016 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> février 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur général de la Société anonyme Clinique Médico-Chirurgicale de Bruay-la-Buissière visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés des adultes en hospitalisation complète sur le site de la Clinique Médico-Chirurgicale, à Bruay-la-Buissière, et le dossier justificatif déclaré complet le 4 novembre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) émis lors de sa séance du 2 février 2017 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du code de la santé publique prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-7 et L. 1434-10 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour le territoire de santé de l'Artois-Douais, la possibilité d'autoriser une implantation supplémentaire pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS-PRS Nord-Pas-de-Calais ;

Considérant que le projet s'inscrit dans la logique de réorganisation de l'offre de soins entre les établissements du groupe Hôpitaux Privés du Littoral implantés sur le Béthunois-Bruaysis;

Considérant que ses caractéristiques permettent au projet de répondre aux objectifs fixés par le SROS-PRS du Nord – Pas de Calais, en particulier dans son volet SSR, et plus précisément pour les objectifs visant à : *« optimiser l'accès et la qualité de l'orientation des personnes vers l'offre de soins de suite et de réadaptation »* et à *« considérer le SSR sous un jour nouveau, non plus uniquement comme une activité de soins réglementée « hospitalière », mais comme une activité partagée entre acteurs de santé de l'hôpital, de la ville et du médico-social, visant à garantir les meilleures « rééducation-réadaptation-réinsertion » (3R) aux personnes dont l'état de santé le requiert »* ;

Considérant la compatibilité du projet avec les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation est accordée à la Société anonyme Clinique Médico-Chirurgicale de Bruay-la-Buissière pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés des adultes en hospitalisation complète sur le site de la Clinique Médico-Chirurgicale, à Bruay-la-Buissière.

**Article 2** – Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article R.6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptabilisée à partir de la date de réception de cette déclaration.

**Article 3** – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

**Article 4** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : ET : 62 000 09 76 / EJ : 62 010 60 88

Activité : 50 – SSR non spécialisés

Modalité : 09 – Adulte

Forme : 01 - Hospitalisation complète.

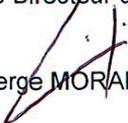
**Article 5** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 6** - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 7** - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 04 AVR. 2017

Pour la Directrice générale et par délégation,  
Le Directeur de l'offre de soins

  
Serge MORAIS

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-04-04-021

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2017-45

REFUSANT AU CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI  
L'AUTORISATION

D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE SOINS DE  
SUITE ET DE READAPTATION SPECIALISES DANS  
LA PRISE EN CHARGE DES CONSEQUENCES  
FONCTIONNELLES CHEZ LES ADULTES DES  
AFFECTIONS DE L'APPAREIL LOCOMOTEUR EN  
HOSPITALISATION COMPLETE ET EN  
HOSPITALISATION DE JOUR, SUR SON SITE

Réf : 2017 - 401 - DOS - SDES - HD

Affaire suivie par : Hervé Dupont  
Secrétaire  
Téléphone : 03.62.72.79.59  
[herve.dupont@ars.sante.fr](mailto:herve.dupont@ars.sante.fr)

**Lettre en recommandé avec A/R**

A Lille, le 04 AVR. 2017

Monique RICOMES  
Directrice générale

à

Renaud DOGIMONT  
Directeur,

Centre hospitalier de Douai  
Route de Cambrai  
BP 10740  
59 507 Douai cedex

**Objet** : Décision faisant suite à votre demande d'autorisation d'exercer l'activité de SSR spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles chez les adultes des affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, sur le site du centre hospitalier de Douai.

Je vous prie de trouver ci-joint, à titre de notification, la décision relative à votre demande d'autorisation d'exercer l'activité de SSR spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles chez les adultes des affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, sur le site du centre hospitalier de Douai.

Pour la Directrice Générale et par délégation,  
La Sous Directrice des établissements de santé



Magali LONGUEPEE

**Pièce jointe** : Décision d'autorisation

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURAILLE  
0 809 402 032 - [www.ars.hauts-de-france.sante.fr](http://www.ars.hauts-de-france.sante.fr)

**ARRETE**

**DOS-SDES-AUT-N°2017-45**

**REFUSANT AU CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI L'AUTORISATION**

**D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION SPECIALISES DANS LA PRISE EN CHARGE DES  
CONSEQUENCES FONCTIONNELLES CHEZ LES ADULTES DES AFFECTIONS DE L'APPAREIL LOCOMOTEUR EN  
HOSPITALISATION COMPLETE ET EN HOSPITALISATION DE JOUR, SUR SON SITE**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.1434-7, L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-9, D.6124-177-17 à D.6124-177-20, D.6124-301 à D.6124-305 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais fixant le schéma régional d'organisation des soins (SROS) du Projet Régional de Santé (PRS) du Nord-Pas-de-Calais;

Vu les arrêtés du directeur général de l'ARS Nord – Pas de Calais, en date des 14 mai 2012, 12 juillet 2012, 17 septembre 2012, 5 novembre 2012, 4 décembre 2012, 2 avril 2013, 25 juillet 2013, 23 août 2013, 18 novembre 2013, 27 juillet 2014, 5 août 2015, portant respectivement avenant n°1 (détermination du zonage infirmier), avenant n°2 (détermination du zonage masseurs-kinésithérapeutes libéraux), avenant n°3 (détermination du zonage sages-femmes libérales), avenant n°4 (détermination du zonage orthophonistes libéraux), avenant n°5 (indicateurs de pilotage de l'activité hospitalière), avenant n°6 (modifications diverses, volet « permanence des soins en établissement de santé » et volet « biologie médicale »), avenant n°7 (détermination du zonage chirurgiens – dentistes libéraux), avenant n°8 (volet « traitement de l'insuffisance rénale chronique », volet « hospitalisation à domicile », modification des volets « psychiatrie » et « soins de suite et réadaptation », et modification de l'annexe « transports sanitaires »), avenant n°9 (volet « examen des caractéristiques génétiques

ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales ») et »), avenant n°10 (volet « urgences »), avenant n°11 (zonage) au schéma régional de l'organisation des soins du Nord-Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord – Pas de Calais – Picardie en date du 13 juillet 2016 relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'ARS ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord – Pas de Calais – Picardie en date du 18 juillet 2016 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> février 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier de Douai visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles chez les adultes des affections de l'appareil locomoteur, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour, sur son site, et le dossier justificatif déclaré complet le 4 novembre 2016 ;

Vu l'avis défavorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) émis lors de sa séance du 2 février 2017 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du code de la santé publique prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-7 et L. 1434-10 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour le territoire de santé de l'Artois-Douais, la possibilité d'autoriser une implantation supplémentaire pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles chez les adultes des affections de l'appareil locomoteur, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS-PRS Nord-Pas-de-Calais ;

Considérant que le projet répond aux orientations suivantes du SROS-PRS Nord – Pas de Calais : « *optimiser l'accès et la qualité de l'orientation des personnes vers l'offre de soins de suite et de réadaptation* » et « *considérer le SSR non plus uniquement comme une activité de soins réglementée « hospitalière », mais comme une activité charnière entre les acteurs de santé de l'hôpital, de la ville et du médico-social, visant à garantir les meilleures « rééducation, réadaptation et réinsertion aux personnes » dont l'état de santé le requiert* ».

Considérant que le projet ne permet pas de déterminer les actions mises en œuvre afin de répondre à certaines conditions d'implantation pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation, en particulier celles stipulées aux articles R.6123-119 et R.6123-126 du code de la santé publique ; qu'ainsi, il ne satisfait pas à l'ensemble des conditions d'implantation pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

Considérant que le projet, contrairement aux dispositions de l'article D.6124-177-20 du CSP, ne comporte pas de balnéothérapie au sein des espaces de rééducation ; qu'en ce sens, il ne satisfait pas à l'ensemble des conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins et suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles des affections de l'appareil locomoteur.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles chez les adultes des affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour est refusée au centre hospitalier de Douai.

**Article 2** - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 3** - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 04 AVR. 2017

Pour la Directrice générale et par délégation,  
Le Directeur de l'offre de soins

Serge MORAIS 

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-04-04-020

**ARRETE**

**DOS-SDES-AUT-N°2017-46**

**AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS  
A EXERCER SUR SON SITE L'ACTIVITE DE SOINS  
DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION  
SPECIALISES DANS LA PRISE EN CHARGE DES  
CONSEQUENCES FONCTIONNELLES DES  
AFFECTIONS CARDIO-VASCULAIRES DES  
ADULTES SOUS LA FORME D'HOSPITALISATION  
COMPLETE**

A Lille, le 04 AVR. 2017

Monique RICOMES  
Directrice générale

à

Pierre BERTRAND  
Directeur,

Centre hospitalier d'Arras  
57, avenue Winston Churchill  
CS 90 006  
62 022 Arras cedex

Réf : 2017 - 400 - DOS - SDES - HD

Affaire suivie par : Hervé Dupont  
Secrétaire  
Téléphone : 03.62.72.79.59  
[herve.dupont@ars.sante.fr](mailto:herve.dupont@ars.sante.fr)

**Lettre en recommandé avec A/R**

**Objet** : Décision faisant suite à votre demande d'autorisation d'exercer l'activité de SSR spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles des affections cardio-vasculaires des adultes sous la forme de l'hospitalisation complète, sur le site du centre hospitalier d'Arras.

Je vous prie de trouver ci-joint, à titre de notification, la décision relative à votre demande d'autorisation d'exercer l'activité de SSR spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles des affections cardio-vasculaires des adultes sous la forme de l'hospitalisation complète, sur le site du centre hospitalier d'Arras.

Pour la Directrice Générale et par délégation,  
La Sous Directrice des établissements de santé



Magali LONGUEPEE

**Pièce jointe** : Décision d'autorisation

**ARRETE**

**DOS-SDES-AUT-N°2017-46**

**AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS A EXERCER SUR SON SITE L'ACTIVITE DE SOINS DE SOINS DE SUITE ET DE  
READAPTATION SPECIALISES DANS LA PRISE EN CHARGE DES CONSEQUENCES FONCTIONNELLES DES AFFECTIONS  
CARDIO-VASCULAIRES DES ADULTES SOUS LA FORME D'HOSPITALISATION COMPLETE**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.1434-7, L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 et suivants, D.6124-177-1 à D.6124-177-9, D.6124-177-27 à D.6124-177-31 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais fixant le schéma régional d'organisation des soins (SROS) du Projet Régional de Santé (PRS) du Nord-Pas-de-Calais;

Vu les arrêtés du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais, en date des 14 mai 2012, 12 juillet 2012, 17 septembre 2012, 5 novembre 2012, 4 décembre 2012, 2 avril 2013, 25 juillet 2013, 23 août 2013, 18 novembre 2013, 27 juillet 2014, 5 août 2015, portant respectivement avenant n°1 (détermination du zonage infirmier), avenant n°2 (détermination du zonage masseurs-kinésithérapeutes libéraux), avenant n°3 (détermination du zonage sages-femmes libérales), avenant n°4 (détermination du zonage orthophonistes libéraux), avenant n°5 (indicateurs de pilotage de l'activité hospitalière), avenant n°6 (modifications diverses, volet « permanence des soins en établissement de santé » et volet « biologie médicale »), avenant n°7 (détermination du zonage chirurgiens – dentistes libéraux), avenant n°8 (volet « traitement de l'insuffisance rénale chronique », volet « hospitalisation à domicile », modification des volets « psychiatrie » et « soins de suite et réadaptation », et modification de l'annexe « transports sanitaires »), avenant n°9 (volet « examen des caractéristiques génétiques ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales ») et », avenant n°10 (volet « urgences »), avenant n°11 (zonage) au schéma régional de l'organisation des soins du Nord-Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord – Pas de Calais – Picardie en date du 13 juillet 2016 relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'ARS ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord – Pas de Calais – Picardie en date du 18 juillet 2016 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> février 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier d'Arras visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles des affections cardio-vasculaires des adultes sous la forme d'hospitalisation complète sur le site du centre hospitalier d'Arras, déclarée complète le 4 novembre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) émis lors de sa séance du 2 février 2017 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du code de la santé publique prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-7 et L. 1434-10 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le centre hospitalier d'Arras dispose d'une autorisation de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles des affections cardio-vasculaires des adultes, sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour ; que, par conséquent, la demande ne présente pas d'impact sur le bilan quantifié de l'offre de soins ;

Considérant que le centre hospitalier d'Arras est seul établissement autorisé à exercer l'activité de SSR spécialisés pour cette mention, en hôpital de jour sur le secteur de l'Arrageois ;

Considérant que cette autorisation permettra d'étendre la filière de soins et permettra aux patients une prise en charge plus rapide notamment dans la filière avec le GCS de Cardiologie Interventionnelle et le Centre hospitalier de Lens ; que la prise en charge s'établira sur 3 niveaux de réadaptation cardiaque, en hospitalisation complète et de jour ; que le dossier fait état de plusieurs outils de coopération territoriale inscrivant ce projet dans une filière de soins graduée incluant d'autres établissements de santé publics et privés ;

Considérant que ce projet s'inscrit en complémentarité avec l'offre existante sur les centres de rééducation d'Oignies et de Corbie dont la vocation est de prendre en charge les suites de chirurgie cardiaque ; que le projet a pour ambition de réduire les délais d'attente et de proposer une prise en charge plus efficiente pour des patients âgés et fragiles avec la proximité du plateau technique en cardiologie du centre hospitalier d'Arras, pour une activité en constante progression ;

Considérant, au vu de ces éléments, que le projet est compatible avec les objectifs du SROS-PRS Nord-Pas de Calais, en particulier dans son volet « soins de suite et de réadaptation » pour les orientations : « *achever et réussir la nouvelle planification de l'offre de SSR selon la structuration demandée par les décrets d'avril 2008* », « *optimiser l'accès et la qualité de l'orientation des personnes vers l'offre de SSR* », « *considérer les SSR sous un jour nouveau, non plus uniquement comme une activité de soins réglementée « hospitalière », mais comme une activité partagée entre acteurs de santé de l'hôpital, de la ville et du médico-social, visant à garantir les meilleures*

« rééducation-réadaptation-réinsertion » aux personnes dont l'état le permet », « préciser la place des SSR dans le dispositif d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient ».

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation des soins de suite et de réadaptation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles des affections cardio-vasculaires

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation est accordée au Centre hospitalier d'Arras pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles des affections cardio-vasculaires des adultes sous la forme de l'hospitalisation complète, sur son site.

**Article 2** – Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article R.6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptabilisée à partir de la date de réception de cette déclaration.

**Article 3** – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

**Article 4** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : ET : 62 010 00 57 / EJ : 62 000 00 34

Activité : 53 – SSR spécialisés – Affections cardio-vasculaires

Modalité : 09 – Adulte

Forme : 01 - Hospitalisation complète.

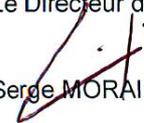
**Article 5** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 6** - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 7** - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 04 AVR. 2017

Pour la Directrice générale et par délégation,  
Le Directeur de l'offre de soins

  
Serge MORAIS

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-04-04-019

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2017-47

AUTORISANT L’A.H.N.A.C A EXERCER L’ACTIVITE  
DE SOINS DE MEDECINE SOUS FORME  
D’HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR  
SUR LE SITE DE LA POLYCLINIQUE  
D’HENIN-BEAUMONT

Réf : 2017 - 403 - DOS - SDES - HD

Affaire suivie par : Hervé Dupont  
Secrétaire  
Téléphone : 03.62.72.79.59  
[herve.dupont@ars.sante.fr](mailto:herve.dupont@ars.sante.fr)

**Lettre en recommandé avec A/R**

A Lille, le 04 AVR. 2017

Monique RICOMES  
Directrice générale

à

François-Emmanuel BLANC  
Directeur Général,

Groupe A.H.N.A.C  
rue Entre Deux monts  
62 800 Liévin

**Objet** : Décision faisant suite à votre demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation de jour sur le site de la polyclinique d'Hénin-Beaumont.

Je vous prie de trouver ci-joint, à titre de notification, la décision relative à votre demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation de jour sur le site de la polyclinique d'Hénin-Beaumont.

Pour la Directrice Générale et par délégation,  
La Sous Directrice des établissements de santé



Magali LONGUEPEE

**Pièce jointe** : Décision d'autorisation

**Copie** : Céline LEMAITRE Directrice - Polyclinique de Hénin-Beaumont 1110, route de Courrières - BP 20199 - 62 254 Hénin-Beaumont

**ARRETE**

**DOS-SDES-AUT-N°2017-47**

**AUTORISANT L'A.H.N.A.C A EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE SOUS FORME D'HOSPITALISATION A TEMPS  
PARTIEL DE JOUR SUR LE SITE DE LA POLYCLINIQUE D'HENIN-BEAUMONT**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.1434-7, L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.6122-23 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais fixant le schéma régional d'organisation des soins (SROS) du Projet Régional de Santé (PRS) du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu les arrêtés du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais, en date des 14 mai 2012, 12 juillet 2012, 17 septembre 2012, 5 novembre 2012, 4 décembre 2012, 2 avril 2013, 25 juillet 2013, 23 août 2013, 18 novembre 2013, 27 juillet 2014, 5 août 2015, portant respectivement avenant n°1 (détermination du zonage infirmier), avenant n°2 (détermination du zonage masseurs-kinésithérapeutes libéraux), avenant n°3 (détermination du zonage sages-femmes libérales), avenant n°4 (détermination du zonage orthophonistes libéraux), avenant n°5 (indicateurs de pilotage de l'activité hospitalière), avenant n°6 (modifications diverses, volet « permanence des soins en établissement de santé » et volet « biologie médicale »), avenant n°7 (détermination du zonage chirurgiens – dentistes libéraux), avenant n°8 (volet « traitement de l'insuffisance rénale chronique », volet « hospitalisation à domicile », modification des volets « psychiatrie » et « soins de suite et réadaptation », et modification de l'annexe « transports sanitaires »), avenant n°9 (volet « examen des caractéristiques génétiques ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales ») et », avenant n°10 (volet « urgences »), avenant n°11 (zonage) au schéma régional de l'organisation des soins du Nord-Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord – Pas de Calais – Picardie en date du 13 juillet 2016 relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'ARS ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord – Pas de Calais – Picardie en date du 18 juillet 2016 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> février 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur général de l'A.H.N.A.C visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation de jour sur le site de la polyclinique d'Hénin-Beaumont, et le dossier justificatif déclaré complet le 4 novembre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) émis lors de sa séance du 2 février 2017 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du code de la santé publique prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-7 et L. 1434-10 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que l'établissement dispose d'une autorisation pour l'exercice de l'activité de médecine sous la forme d'hospitalisation à temps complet ; que, par conséquent, cette demande n'a pas d'impact sur le bilan quantifié de l'offre de soins ;

Considérant que le projet est en cohérence avec la réorganisation des activités de soins entre les établissements de Liévin et de Hénin-Beaumont gérés par l'AHNAC ;

Considérant que l'établissement propose déjà une activité de médecine spécialisée en rhumatologie, et que la prise en charge en hospitalisation de jour complètera le panel d'offre de soins offert aux patients ;

Considérant que cette offre sera complétée par une activité ambulatoire en diabétologie et en prise en charge de l'obésité, spécialités déjà dispensées en hospitalisation complète, pour laquelle l'établissement propose deux programmes d'éducation thérapeutique du patient (ETP) et dont la filière a obtenu la labellisation en 2015 ;

Considérant que Le SROS-PRS ne comporte pas d'orientation relative aux activités de médecine, mais que le projet est compatible avec les orientations du SROS-PRS en matière de diabétologie et de prise en charge de l'obésité, et avec l'action n°69 portant sur le développement des modes substitutifs à l'hospitalisation conventionnelle ;

Considérant qu'il n'existe pas de conditions d'implantation pour l'activité de médecine, et que le projet est compatible avec les conditions techniques de fonctionnement des structures de soins alternatives à l'hospitalisation, décrites aux articles D.6124-301 et suivants du code de la santé publique.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation est accordée à l'A.H.N.A.C pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de la polyclinique d'Hénin-Beaumont.

**Article 2** – Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article R.6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptabilisée à partir de la date de réception de cette déclaration.

**Article 3** – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

**Article 4** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : ET : 62 000 18 34 / EJ : 62 000 33 76

Activité : 01 - Médecine

Modalité : 00 – sans

Forme : 02 - Hospitalisation de jour.

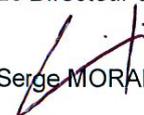
**Article 5** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 6** - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 7** - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 04 AVR. 2017

Pour la Directrice générale et par délégation,  
Le Directeur de l'offre de soins

  
Serge MORAIS

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-03-20-008

Autorisation de fonctionnement LBM UNILABS BIOCT à  
Château Thierry

**ARRETE CONJOINT ARS HAUTS-DE-FRANCE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2017- 133 ET ARS GRAND-EST N°2017-0450 DU 13 FEVRIER 2017 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DREOS-2012-162 CONJOINT ARS DE CHAMPAGNE-ARDENNE / ARS DE PICARDIE DU 07 SEPTEMBRE 2012 MODIFIE PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE MULTISITES UNILABS BIOCT EXPLOITE PAR LA SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL PAR ACTIONS SIMPLIFIEES (SELAS) UNILABS BIOCT DONT LE SIEGE SOCIAL EST SITUE 14 AVENUE DE L'EUROPE – A CHATEAU-THIERRY (02400)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 susvisée ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 modifié relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret n°2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu la décision de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1<sup>er</sup> février 2017 accordant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS ;

Vu l'arrêté ARS n°2017/0008 du 5 janvier 2017 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté DREOS-2012-162 conjoint ARS de CHAMPAGNE-ARDENNE / ARS de PICARDIE du 07 septembre 2012 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites UNILABS BIOCT exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiées (SELAS) UNILABS BIOCT dont le siège social est situé 14 avenue de l'Europe – à CHATEAU-THIERRY (02400) ;

Vu le dossier reçu en date du 20 septembre 2016 relatif à la fermeture et l'ouverture concomitante d'un site du laboratoire de biologie médicale multisites UNILABS BIOCT à Reims complété par des pièces réceptionnées les 19 et 24 octobre et les 21 et 26 décembre 2016 ;

Vu l'ensemble des pièces remises pour l'étude du dossier ;

Vu la procuration du 20 juin 2016 de Monsieur Meyer ITTAH, Président de la SELAS UNILABS BIOCT, donnant tous pouvoirs au Cabinet d'Astorg, Frovo et Associés – SEGIF à l'effet de déposer au nom et pour le compte de la SELAS UNILABS BIOCT les pièces relatives à la demande d'autorisation de fermeture et d'ouverture concomitante d'un site du laboratoire de biologie médicale multisites UNILABS BIOCT à Reims (51100) ;

Vu le bail commercial conclu le 30 septembre 2016 entre la SCI CLAS et la SELAS UNILABS BIOCT pour les locaux situés 211 avenue Jean Jaurès à Reims ;

Vu le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale des associés de la SELAS UNILABS BIOCT du 18 octobre 2016 relatif notamment à la fermeture du site situé 20 rue Saint-Simon à Reims (51100) et à l'ouverture concomitante du site situé 211 avenue Jean Jaurès à Reims (51100) ;

Vu la conformité des locaux proposés pour le nouveau site au 211 avenue Jean Jaurès à REIMS ;

Considérant la procuration en date du 20 juin 2016 de Monsieur Meyer ITTAH, Président de la SELAS UNILABS BIOCT donnant tous pouvoirs au Cabinet d'Astorg, Frovo et Associés – SEGIF à l'effet de déposer au nom et pour le compte de la SELAS UNILABS BIOCT les pièces relatives à la demande d'autorisation de fermeture et d'ouverture concomitante d'un site du laboratoire de biologie médicale multisites UNILABS BIOCT à Reims (51100) ;

Considérant la demande effectuée par le Cabinet d'Astorg, Frovo et Associés – SEGIF représenté par Maître Isabelle FROVO agissant au nom de M. Meyer ITTAH, Président de la SELAS UNILABS BIOCT ;

Considérant que lors de l'assemblée générale extraordinaire de la SELAS UNILABS BIOCT du 18 octobre 2016, les associés ont autorisé la fermeture du site situé 20 rue Saint-Simon à Reims (51100) et l'ouverture concomitante du site situé 211 avenue Jean Jaurès à Reims (51100) avec effet en février 2017 ;

Considérant l'ensemble des pièces remises pour l'étude du dossier ;

Considérant la conformité des locaux proposés pour le nouveau site au 211 avenue Jean Jaurès à REIMS ;  
Considérant que les modifications apportées à la SELAS UNILABS BIOCT sont conformes aux dispositions du code de la santé publique.

## ARRESENT

**Article 1** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté DREOS-2012-162 conjoint ARS de CHAMPAGNE-ARDENNE / ARS de PICARDIE du 07 septembre 2012 modifié est ainsi modifié :

Le laboratoire de biologie médicale multisites UNILABS BIOCT, autorisé à fonctionner sous le n°02-48, est exploité par la SELAS UNILABS BIOCT dont le siège social est situé 14 avenue de l'Europe 02400 CHATEAU-THIERRY n° FINESS EJ 02 001 581 4.

Il est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :

- Monsieur Michel BELLIER, médecin biologiste,
- Monsieur André-Guy COMBREMONT, pharmacien biologiste,
- Monsieur William HIRZEL, médecin biologiste,
- Monsieur Meyer ITTAH, médecin biologiste,
- Madame Jacqueline LEBOUVIER, pharmacien biologiste,
- Monsieur Vianney MARTIN, pharmacien biologiste,
- Madame Florence MARTINOT, médecin biologiste,
- Monsieur Radjagourou SIVARADJAM, médecin biologiste.

Les biologistes médicaux du laboratoire sont les suivants :

- Madame Fanny BRAYOTEL, médecin biologiste,
- Monsieur Julien BERBE, pharmacien biologiste.

Le laboratoire de biologie médicale multisites UNILABS BIOCT est autorisé à fonctionner sur les sept sites suivants, ouverts au public :

**1. 14 avenue de l'Europe - 02400 CHATEAU-THIERRY – n° FINESS ET 02 001 582 2**

Horaires d'ouvertures : Du lundi au vendredi de 7h30 à 12h30 et de 14h00 à 18h30  
Le samedi de 7h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00

Activités réalisées sur ce site : Pré-analytique et Post-analytique ;  
Biochimie : *Biochimie générale* ;  
Hématologie ;  
Immunologie.

**2. 211 avenue Jean-Jaurès – 51100 REIMS – n° FINESS ET 51 002 414 4**

Horaires d'ouvertures : Du lundi au vendredi de 7h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h30  
Le samedi de 7h30 à 12h30

Activités réalisées sur ce site : Pré-analytique et Post-analytique ;

Biochimie : *Biochimie générale et spécialisée* ;

Hématologie : *Hémostase, Hématocytologie, Immuno-hématologie* ;

Microbiologie : *bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse*.

**3. 88 rue de la Maison Blanche – 51100 REIMS – n° FINESS ET 51 002 195 9**

Horaires d'ouvertures : Du lundi au vendredi de 7h30 à 12h00 et de 12h30 à 18h30

Le samedi de 8h00 à 12h00

Activités réalisées sur ce site : Pré-analytique et Post-analytique.

**4. 34 rue Pierre Taittinger – 51100 REIMS – n° FINESS ET 51 002 191 8**

Horaires d'ouvertures : Du lundi au vendredi de 7h30 à 12h00 et de 12h30 à 18h30

Le samedi de 8h00 à 12h00

Activités réalisées sur ce site : Pré-analytique et Post-analytique.

**5. 3 rue Chaudru – 51170 FISMES – n° FINESS ET 51 002 204 9**

Horaires d'ouvertures : Du lundi au vendredi de 7h30 à 12h00 et de 12h30 à 18h30

Le samedi de 8h00 à 12h00

Activités réalisées sur ce site : Pré-analytique et Post-analytique.

**6. 4 avenue de Champagne – 51200 EPERNAY – n° FINESS ET 51 002 252 8**

Horaires d'ouvertures : Du lundi au vendredi de 7h00 à 18h00

Le samedi de 7h00 à 16h00

Activités réalisées sur ce site : Pré-analytique et Post-analytique.

**7. 2 rue des Archers – 51200 EPERNAY – n° FINESS ET 51 002 261 9**

Horaires d'ouvertures : Du lundi au vendredi de 7h00 à 18h00

Le samedi de 7h00 à 16h00

Activités réalisées sur ce site : Pré-analytique et Post-analytique ;

Biochimie : *Biochimie générale et spécialisée* ;

Hématologie : *Hémostase, Immuno-hématologie* ;

Immunologie : *allergie, auto-immunité*.

**Article 2** – Le présent arrêté entrera en vigueur à compter la réalisation effective de l'opération de fermeture du site situé 20 rue Saint-Simon à Reims (51100) et de l'ouverture concomitante du site situé 211 avenue Jean Jaurès à Reims (51100).

**Article 3** – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, sise 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ou de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est, sise 3 Boulevard Joffre – CS 80071 – 54036 Nancy Cedex
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent ;

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

**Article 4** – Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Hauts-de-France et la Directrice Adjointe de la Santé Publique de l'ARS Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Hauts-de-France et de la région Grand Est et notifié à Monsieur Meyer ITTAH, Président de la SELAS UNILABS BIOCT.

Fait à Lille, le **20 MARS 2017**

Pour la Directrice générale de l'Agence régionale  
de santé Hauts-de-France,  
Par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

  
**Serge LACROIX**

Le Directeur général de l'ARS Grand Est

  
Christophe LANNELONGUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-03-27-001

Autorisation de transférer l'officine de pharmacie licence  
n°29 de Guise exploitée par la SELARL  
BOUTROY-DOBBELS

**ARRÊTÉ N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2017-136 ACCORDANT À LA SOCIÉTÉ D'EXERCICE LIBÉRAL À RESPONSABILITÉ LIMITÉE (SELARL) BOUTROY-DOBBELS, DONT LE REPRÉSENTANT LÉGAL EST MADAME ELISABETH BOUTROY-DOBBELS, L'AUTORISATION DE TRANSFÉRER L'OFFICINE DE PHARMACIE EXPLOITÉE ACTUELLEMENT AU 276 RUE CAMILLE DESMOULINS POUR UN EMPLACEMENT SITUÉ 307 RUE CAMILLE DESMOULINS DANS LA MÊME COMMUNE DE GUISE (02120).**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-13 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1<sup>er</sup> février 2017 accordant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Aisne du 1<sup>er</sup> octobre 1942 autorisant la création d'une officine de pharmacie à Guise (02120) au 276 rue Camille Desmoulins, sous la licence n°29 ;

Vu la demande présentée par Madame Elisabeth BOUTROY-DOBBELS, représentante légale de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) Boutroy-Dobbels en vue d'obtenir l'autorisation de transfert de la pharmacie, exploitée au 276 rue Camille Desmoulins pour un emplacement situé 307 rue Camille Desmoulins dans la même commune de Guise (02120), demande déclarée recevable le 30 novembre 2016 ;

Vu l'avis du pharmacien inspecteur en date du 03 janvier 2016 relatif aux conditions minimales d'installation des locaux d'officine de pharmacie proposés par Madame Elisabeth BOUTROY-DOBBELS, représentant légal de la SELARL Boutroy-Dobbels ;

Vu l'avis favorable du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Picardie en date du 23 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable du syndicat des pharmaciens d'officines (FSPF) de l'Aisne en date du 09 février 2017 ;

Vu l'avis favorable du représentant de l'Etat dans le département de l'Aisne en date du 08 mars 2017 ;

Vu l'absence d'avis du Syndicat de l'Union Nationale des Pharmacies de France ;

Vu l'absence d'avis de l'Union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) de l'Aisne ;

Considérant que la SELARL Boutroy-Dobbels, dont le représentant légal est Madame Elisabeth BOUTROY-DOBBELS, pharmacien, est titulaire de la licence n°29 et exploite la pharmacie située 276 rue Camille Desmoulins à Guise (02120) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, « *Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine.*

*Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22. » ;*

Considérant que Guise est une commune dont la population municipale est de 5 014 habitants (donnée INSEE, populations légales millésimées 2014 entrant en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017) ; que la commune comporte 3 officines ; qu'en raison de la taille de la commune, les 3 officines ne sont pas attachées à un quartier particulier ; qu'elles desservent donc l'intégralité de la population résidant dans la commune, ainsi que dans les communes avoisinantes dépourvues d'officine ;

Considérant que la pharmacie exploitée par la SELARL Boutroy-Dobbels est actuellement située au 276 rue Camille Desmoulins à Guise (02120) ; que le projet de transfert est envisagé au 307 rue Camille Desmoulins, à environ 30m de son emplacement actuel ; que la pharmacie exploitée par la SELARL Boutroy-Dobbels est située à environ 85m de la pharmacie située 197 rue Camille Desmoulins et à environ 160m de la pharmacie située 132 place d'armes ;

Considérant que concernant l'approvisionnement nécessaire en médicament de la population résidente de la commune, le transfert envisagé ne compromet absolument pas cet approvisionnement puisque ce transfert a lieu dans au sein de la même commune à une faible distance de son emplacement initial ;

Considérant que la localisation du projet de transfert parfaitement accessible à pieds ou en véhicule motorisé permettra d'assurer une desserte pharmaceutique optimale de la population résidant dans la

commune ; que cette nouvelle implantation sera sans incidence pour la population résidant au sein de ce quartier ; que la population desservie sera la même avant et après le transfert ;

Considérant que la localisation et la qualité des locaux proposés permettront d'une part d'optimiser l'approvisionnement en médicaments de la population et d'autre part de contribuer à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Considérant que les pharmacies environnantes sont suffisamment éloignées pour ne pas être impactées d'une quelconque manière par la réalisation de ce transfert ; que le projet de transfert éloigne la pharmacie, objet du transfert, de la pharmacie situé 197 rue Camille Desmoulins portant la distance qui les sépare d'environ 85m à environ 110m ;

Considérant que compte tenu de ce qui précède, le projet présenté satisfait aux dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique ;

### **ARRETE**

**Article 1** – La demande présentée par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) Boutroy-Dobbels représentée par Madame Elisabeth BOUTROY-DOBBELS, représentante légale, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, exploitée actuellement au 276 rue Camille Desmoulins pour un emplacement situé 307 rue Camille Desmoulins dans la même commune de Guise (02120), est accordée.

**Article 2** – La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n°02#000245.

**Article 3** – Sauf cas de force majeure, prévu par l'article L.5125-7 du code de la santé publique, l'officine ne pourra être cédée, ni transférée, ni faire l'objet d'un regroupement, avant l'expiration d'un délai de cinq ans, à partir du jour de la notification du présent arrêté.

**Article 4** – La présente autorisation sera caduque si l'ouverture de l'officine au public n'a pas été réalisée dans le délai d'un an fixé par l'article L.5125-7 du code de la santé publique, à partir du jour de la notification du présent arrêté.

**Article 5** – Le présent arrêté sera notifié à Madame Elisabeth BOUTROY-DOBBELS, représentante légale de la SELARL Boutroy-Dobbels, auteur de la demande, publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Région Hauts de France.

**Article 6** – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Hauts de France, sise 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
  - d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé
  - d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent ;
- En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

**Article 7** – Le directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 27 MARS 2017

Pour la directrice générale de l'ARS Hauts de France et par délégation



La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-04-05-001

Cessation d'activité officine de pharmacie licence n° 79 à  
Chantilly

**ARRÊTÉ N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2017-141** CONSTATANT LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITÉ D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE SISE 31 AVENUE DU MARECHAL JOFFRE À CHANTILLY (60500) ET LA CADUCITÉ DE LA LICENCE N° 79 AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE AVENUE DU MARECHAL JOFFRE À CHANTILLY (60500).

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-13 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1<sup>er</sup> février 2017 accordant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 1943 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie avenue du Maréchal Joffre à Chantilly (60500) sous la licence n°79 ;

Vu le courrier de Monsieur Olivier ALEGRE reçu le 10 mars 2017 relatif à la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 31 avenue du Maréchal Joffre à CHANTILLY (60500) ;

Considérant qu'aux termes de l'alinéa 4 de l'article L5125-7 du Code de la santé publique, « *la cessation définitive de l'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au directeur général de l'agence régionale de santé par son dernier titulaire ou par ses héritiers. Lorsqu'elle n'est pas déclarée, la*

*cessation d'activité est réputée définitive au terme d'une durée de douze mois. Le directeur général de l'agence régionale de santé constate cette cessation définitive d'activité par arrêté. » ;*

Considérant que par lettre datée du 9 mars 2017 et reçue le 10 mars 2017 , Monsieur Olivier ALEGRE a informé l'Agence régionale de santé Hauts-de-France de la cessation définitive de l'activité de l'officine de pharmacie située 31 avenue du Maréchal Joffre à CHANTILLY (60500) et de la fermeture définitive de celle-ci ; qu'il a restitué la licence d'exploitation n° 79 autorisant l'exploitation d'une officine avenue du Maréchal Joffre à CHANTILLY (60500) ;

Considérant que, suite à la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie située avenue du Maréchal Joffre à CHANTILLY (60500), la licence n°79 octroyée pour cette officine est caduque ;

## **ARRETE**

**Article 1** – L'arrêté du préfet de l'Oise en date du 30 avril 1943 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie avenue du Maréchal Joffre à CHANTILLY (60500) sous la licence n°79 est abrogé.

**Article 2** – Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 4 mars 2017 au soir.

**Article 3** –Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Olivier ALEGRE auteur de la demande, publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Région Hauts de France.

**Article 4** – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

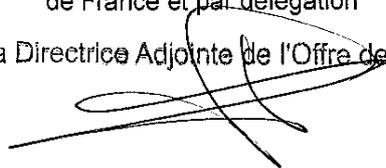
- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Hauts de France, sise 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent ;

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

**Article 5** – Le directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 05 AVR. 2017

Pour la directrice générale de l'ARS Hauts de France et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

  
**Christine VAN KEMMELBEKE**

- 2 / 2 -

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-03-16-002

Dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical  
AMS Flixecourt

**ARRETE N° DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2017-131 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 09 NOVEMBRE 2009 AUTORISANT LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEES (SAS) ASSISTANCES MEDICALES SPECIALISEES (A.M.S.) A DISPENSER A DOMICILE DE L'OXYGENE A USAGE MEDICAL POUR SON SITE DE RATTACHEMENT SITUÉ PARC D'ACTIVITES DES HAUTS DU VAL DE NIEVRE, ALLEE DES QUARANTE A FLIXECOURT (80420).**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS DE FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1<sup>er</sup> février 2017 accordant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 novembre 2009 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical par la Société par actions simplifiées (SAS) Assistances Médicales Spécialisées (A.M.S.) dont le siège social est situé 154 rue du Professeur Paul Milliez – ZA NATIONS – 94506 CHAMPIGNY-sur-MARNE pour le site de rattachement situé Parc d'activités des Hauts du Val de Nièvre, Allée des quarante à Flixecourt (80420) ;

Vu le courrier daté du 03 octobre 2016 et reçu le 10 octobre 2016 de la Société par actions simplifiées (SAS) IPSANTE domicile, représentée par Monsieur Timothée DEGOUY, pharmacien responsable national de la société, demandant la mise à jour de l'autorisation suite à la fusion absorption de la SAS A.M.S. par la SAS IPSANTE domicile elle-même devenant SAS Elivie ;

Vu les éléments complémentaires transmis par courrier daté du 16 novembre 2016 et reçu le 18 novembre 2016 ;

Vu la délégation de pouvoir du 25 octobre 2016 de Monsieur Larbi HAMIDI, Président de la SAS ELIVIE, au profit de Monsieur Timothée DEGOUY ;

Vu l'extrait Kbis de la SAS IPSANTE domicile à jour au 28 septembre 2016 ;

Vu le procès-verbal des décisions de la SAS SANTE CIE, associée unique de la SAS IPSANTE domicile en date du 12 septembre 2016 et relatif à la modification de la dénomination sociale de la SAS IPSANTE domicile devenant Elivie ;

Vu les statuts de la SAS Elivie mis à jour au 12 septembre 2016 ;

Vu l'extrait Kbis de la SAS Elivie à jour au 18 octobre 2016 ;

Vu l'absence d'avis du Conseil central de la Section D de l'ordre national des Pharmaciens ;

Considérant l'ensemble des pièces transmises pour l'étude du dossier ;

Considérant que la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical peut être effectuée par une structure dispensatrice telle que définie à l'article L.4211-5 du code de la santé publique fonctionnant sous la responsabilité d'un pharmacien ;

Considérant la demande en date du 03 octobre 2016 présentée par la SAS IPSANTE domicile devenue SAS Elivie, sise 16 rue Montbrillant Buroparc Rive Gauche à Lyon (69003), en vue d'obtenir la modification de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, pour le site de rattachement implanté Parc d'activités des Hauts du Val de Nièvre – allée des quarante à Flixecourt (80420) ; que cette demande a été enregistrée au vu de l'état complet du dossier, en date du 18 novembre 2016 ;

Considérant que la SAS IPSANTE domicile devenue SAS Elivie est représentée par Monsieur Timothée DEGOUY, pharmacien responsable national de la société ;

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et permettent d'autoriser l'activité demandée ;

**ARRETE**

2/4

**Article 1** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 09 novembre 2009 est ainsi modifié :

« La société par actions simplifiées (SAS) Elivie dont le siège social est situé 16 rue Montbrillant Europarc Rive Gauche à Lyon (69003) est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté Parc d'activités des Hauts du Val de Nièvre – allée des quarante à Flixecourt (80420) selon les modalités déclarées dans la demande susvisée, sur l'aire géographique comprenant les départements suivants :

- Région Hauts-de-France :
  - l'Aisne (02), le Nord (59), l'Oise (60), le Pas-de-Calais (62) et la Somme (80)
- Région Normandie :
  - La Seine-Maritime (76). »

**Article 2** – Un article 2 est inséré à l'arrêté préfectoral du 09 novembre 2009 :

« La responsabilité pharmaceutique de la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical est assurée pour le site de rattachement de Flixecourt (80420), par un pharmacien responsable conformément à l'article L.4211-5 du code de la santé publique et aux bonnes pratiques susvisées.

Le temps de présence pharmaceutique devra, si besoin, être adapté afin de permettre d'accomplir les tâches prévues aux paragraphes 2.1.4 et 2.1.7 des bonnes pratiques susvisées. »

**Article 3** – Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

**Article 4** – Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires du code de la santé publique et des bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical en vigueur.

Toute infraction à ces dispositions peut entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

**Article 5** – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, sise 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, sis 14 avenue Duquesne – 75350 Paris 07 SP ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

**Article 6** – Le directeur de l'Offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et notifié à Monsieur Timothée DEGOUY, pharmacien responsable national de la SAS Elivie.

Fait à Lille, le            **1 6 MARS 2017**

Pour la directrice générale de l'ARS Hauts-  
de-France et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins

**Serge MORAIS**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-03-27-002

Dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical SA  
VITALAIRE à Amiens

**ARRÊTÉ N° DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2017-134 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 14 AOÛT 2008 AUTORISANT LA SOCIÉTÉ ANONYME (SA) VITALAIRE À DISPENSER À DOMICILE DE L'OXYGÈNE À USAGE MÉDICAL POUR LE SITE DE RATTACHEMENT SITUÉ ZI NORD 65 AVENUE ROGER DUMOULIN À AMIENS (80080)**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1<sup>er</sup> février 2017 accordant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2008 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical par la Société Anonyme (SA) VITALAIRE dont le siège social est situé 6 rue Cognacq-Jay à Paris (75007) pour le site de rattachement situé ZI Nord 65 Avenue Roger Dumoulin à Amiens (80080) ;

Vu le courrier daté du 23 novembre 2016 et reçu le 28 novembre 2016 de la SA VITALAIRE, représentée par Madame Agnès QUITTARD, directrice régionale de la société, demandant l'autorisation d'ouvrir un site de stockage annexe à Saint-Maximin (60740) rue Albert Einstein ;

Vu l'extrait Kbis de la SA VITALAIRE à jour au 19 septembre 2016 ;

Vu le bail commercial conclu le 9 janvier 2015 entre la SA SEMEISO et la SA VITLAIRE concernant un ensemble immobilier situé rue Albert Einstein à Saint-Maximin (60740) ;

Vu l'avis du pharmacien inspecteur en date du 15 mars 2017 ;

Vu l'avis du Conseil central de la Section D de l'ordre national des Pharmaciens en date du 7 mars 2017 ;

Considérant l'ensemble des pièces transmises pour l'étude du dossier ;

Considérant que la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical peut être effectuée par une structure dispensatrice telle que définie à l'article L.4211-5 du code de la santé publique fonctionnant sous la responsabilité d'un pharmacien ;

Considérant la demande en date du 23 novembre 2016 présentée par Madame Agnès QUITTARD, directrice régionale de la SA VITLAIRE, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un site de stockage annexe rue Albert Einstein à Saint-Maximin (60740) dépendant du site de rattachement situé ZI Nord 65 Avenue Roger Dumoulin à Amiens (80080) ; que cette demande a été enregistrée au vu de l'état complet du dossier, en date du 28 novembre 2016 ;

Considérant que la SA VITLAIRE est représentée par Madame Agnès QUITTARD, directrice régionale de la société ;

Considérant le bail commercial conclu le 9 janvier 2015 entre la SA SEMEISO et la SA VITLAIRE concernant un ensemble immobilier situé rue Albert Einstein à Saint-Maximin (60740) ;

Considérant l'avis du pharmacien inspecteur en date du 15 mars 2017 ;

Considérant que la demande susmentionnée a reçu un avis favorable [avec remarques] du Conseil central de la Section D de l'ordre national des Pharmaciens ;

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et permettent d'autoriser l'activité demandée ;

## **ARRETE**

**Article 1** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 14 août 2008 est ainsi modifié :

« La société anonyme (SA) VITLAIRE dont le siège social est situé 6 rue Cognacq-Jay à Paris (75007) est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté ZI Nord, 65 avenue Roger Dumoulin à Amiens (80080) selon les modalités déclarées dans la demande susvisée, sur l'aire géographique comprenant les départements suivants :

- Région Hauts-de-France :
  - l'Aisne (02), l'Oise (60), et la Somme (80)

Le site de rattachement comporte le site de stockage annexe situé rue Albert Einstein à Saint-Maximin (60740). »

**Article 2** – L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 14 août 2008 est ainsi modifié :

« La responsabilité pharmaceutique de la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical est assurée pour le site de rattachement d'Amiens (80080), par un pharmacien responsable conformément à l'article L.4211-5 du code de la santé publique et aux bonnes pratiques susvisés.

Le temps de présence pharmaceutique devra, si besoin, être adapté afin de permettre d'accomplir les tâches prévues aux paragraphes 2.1.4 et 2.1.7 des bonnes pratiques susvisées. »

**Article 3** – Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

**Article 4** – Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires du code de la santé publique et des bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical en vigueur.

Toute infraction à ces dispositions peut entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

**Article 5** – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, sise 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, sis 14 avenue Duquesne – 75350 Paris 07 SP ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

**Article 6** – Le directeur de l'Offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et notifié à Madame Agnès QUITTARD, directrice régionale de la SA VITALAIRE.

Fait à Lille, le 27 MARS 2017

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins  
Pour la directrice générale de l'ARS Hauts-  
de-France et par délégation

  
Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-03-23-001

Dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical  
SYSMED ASSISTANCE à Maubeuge

**Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2017-130 portant modification d'une autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.4211-5, L.5232-3, D.5232-1 à D.5232-12 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnée aux articles D.5232-10 et D.5232-12 du code de la santé publique et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L.5232-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté du Préfet du Nord en date du 16 février 2006 autorisant la société « SYSMED ASSISTANCE » à dispenser de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement implanté ZI Verte, rue Jacques Messenger à Templemars (59 175) ;

Vu la décision de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1<sup>er</sup> février 2017 accordant délégations de signature de la directrice de l'ARS ;

Vu la demande présentée le 23 novembre 2016 par le représentant légal de la société « SYSMED ASSISTANCE », dont le siège social est situé ZI Verte, rue Jacques Messenger à Templemars, sollicitant l'autorisation de créer un site de stockage annexe à Maubeuge (59 800), zone d'activité du Champs de l'Abbesse pour son site de rattachement sis ZI Verte, rue Jacques Messenger à Templemars (59 175) ;

Vu l'ensemble des pièces transmises pour l'étude du dossier ;

Vu l'avis du conseil central de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 7 mars 2017 ;

Vu l'enquête réalisée sur place le 2 février 2017 par Monsieur Patrick Pipier, pharmacien inspecteur de santé publique et les éléments recueillis sur place ;

Vu le courrier en date du 27 février 2017 de la direction de l'établissement répondant aux remarques formulées dans le rapport d'enquête du 13 février 2017 établi par Monsieur Patrick Pipier, pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant qu'il ressort du dossier déposé, de l'enquête effectuée sur place et des réponses apportées par la direction de l'établissement, que le fonctionnement du site de stockage annexe sis à Maubeuge, zone d'activité du Champ de l'Abbesse se fera en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical délivrée le 16 février 2006 à la société « SYSMED ASSISTANCE » dont le siège social est situé ZI Verte, rue Jacques Messenger à Templemars (59 175) est modifiée comme suit :

« La société « SYSMED ASSISTANCE » dont le siège social est situé ZI Verte, rue Jacques Messenger à Templemars (59 175) est autorisée à dispenser de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement sis à Templemars (59 175) ZI Verte, rue Jacques Messenger.

Ce site de rattachement de la société « SYSMED ASSISTANCE » :

- dessert une aire géographique correspondant aux départements du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme ;
- dispose d'un site de stockage annexe implanté à Maubeuge (59 800), zone d'activité du Champ de l'Abbesse. »

**Article 2** – Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

**Article 3** – Les activités de ce site de rattachement et de ce site de stockage annexe doivent être réalisées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires du code de la santé publique et des bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical en vigueur. Toute infraction à ces dispositions peut entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

**Article 4** – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, sise 556, avenue Willy Brandt – 59777 Euralille ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, sis 14 avenue Duquesne – 75350 Paris 07 SP ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

**Article 5** – Le Directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 MARS 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



Christina VAN KEMMELBEKE